

Citation : *C. B. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 126

Appel No. AD-14-111

ENTRE :

**C. B.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Demande de permission d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Pierre Lafontaine

DATE DE LA DÉCISION :

3 février 2015

## DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

## INTRODUCTION

[2] En date du 3 janvier 2014, la division générale du Tribunal a conclu que :

- Il y avait lieu d'imposer une inadmissibilité au demandeur aux termes de l'article 37 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* ») et de l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le « *Règlement* ») parce qu'il était absent du Canada;
- Il y avait lieu d'imposer une inadmissibilité au demandeur aux termes de l'article 18 de la *Loi* parce qu'il n'a pas prouvé être disponible à travailler;
- L'imposition d'une pénalité avec modification était justifiée aux termes de l'article 38 de la *Loi* pour avoir perpétré un acte délictueux en faisant sciemment une (des) déclaration(s) fausse(s) ou trompeuse(s).

[3] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 17 janvier 2014.

## QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

## LA LOI

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

## ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) la division générale a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la division générale a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal si le demandeur démontre qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?

[12] Le demandeur, dans sa demande de permission d'en appeler, soutient essentiellement que la division générale a erré en fait et en droit dans son interprétation du paragraphe 55 (f) du *Règlement*, dans son interprétation de l'article 18 de la *Loi* concernant sa disponibilité et

qu'elle a également commis une erreur de droit sur la question de la pénalité puisqu'il n'avait pas une connaissance subjective de la fausse déclaration.

[13] Après révision du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès.

[14] Le demandeur, dans son dossier d'appel, a soulevé plusieurs questions de fait et de droit concernant l'interprétation et l'application par la division générale des dispositions pertinentes de la *Loi* et du *Règlement* dont les réponses pourraient mener à l'annulation de la décision contestée.

## **CONCLUSION**

[15] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

*Pierre Lafontaine*

Membre de la division d'appel